



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 04.12.2013
C(2013) 8786 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État SA.37165 (2013/N) – France**
Prolongation du régime d'aides d'Etat relatif au sauvetage et à la
restructuration des PME (SA.23585, ex N386/2007)

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre datée du 31 juillet 2013, enregistrée le même jour, les autorités françaises ont notifié la prolongation jusqu'au 31 décembre 2014, du régime d'aides d'Etat relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration des petites et moyennes entreprises (ci-après «PME») en difficulté, approuvé par la décision de la Commission du 29 octobre 2007¹.
- (2) La Commission a demandé des informations supplémentaires par lettres du 14 août, du 2 et du 29 octobre qui ont été produites par les autorités françaises par courrier du 13 septembre 2013 et du 29 octobre 2013.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2. 1. Le régime d'aides

¹ JO C 296 du 8.12.2007, p.7

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

- (3) Conformément à la décision de la Commission du 29 octobre 2007, le régime d'aides au sauvetage et à la restructuration des PME en difficulté arrive à échéance le 28 octobre 2013. Les autorités françaises souhaitent prolonger ce régime jusqu'au 31 décembre 2014 sans pour autant ne changer aucun autre élément du régime déjà approuvé et décrit ci-après.
- (4) Le régime déjà approuvé concerne l'octroi d'aides au sauvetage et à la restructuration aux PME en difficulté en France.
- (5) Dans son préambule, le régime d'aides faisait une référence générale aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté² («les lignes directrices») et signalait que les lignes directrices s'appliquaient à tous les aspects de ce régime. En outre, les autorités françaises s'étaient expressément engagées à respecter le point 23 des lignes directrices (principe «Deggendorf»).
- (6) Le régime d'aides au sauvetage visait à permettre aux entreprises d'élaborer un plan de restructuration ou de liquidation.
- (7) Les aides au sauvetage étaient accordées sous la forme de prêts ou de garanties. Le montant de l'aide était calculé en appliquant la formule énoncée dans l'annexe des lignes directrices. Le taux d'intérêt devait être au moins comparable à ceux observés pour les prêts consentis à des entreprises saines, et en particulier aux taux de référence adoptés par la Commission pour la France. Les prêts devaient être remboursés et les garanties devaient prendre fin dans un délai de six mois au maximum à compter du versement, sauf si un plan de restructuration ou de liquidation était approuvé avant l'expiration de ce délai. Lorsque le versement était effectué en plusieurs tranches, le délai prenait cours à compter du versement de la première tranche.
- (8) Les aides devaient être justifiées par des raisons sociales graves et ne devaient pas avoir d'effets induits négatifs inacceptables dans d'autres États membres.
- (9) L'octroi des aides à la restructuration était subordonné à la mise en œuvre d'un plan de restructuration crédible visant à rétablir au plus vite la viabilité à long terme de l'entreprise.
- (10) Le montant de l'aide était limité au minimum des coûts nécessaires à la restructuration de l'entreprise. Les investissements destinés à accroître la capacité de l'entreprise ne pouvaient être pris en compte.
- (11) Les aides à la restructuration étaient accordées sous la forme de subventions, d'avances remboursables, de prêts ou de garanties.
- (12) En ce qui concerne les entreprises de taille moyenne, des mesures compensatoires appropriées devaient être prises et ne pouvaient inclure les radiations comptables et la fermeture d'activités déficitaires qui étaient en tout état de cause nécessaires pour rétablir la viabilité.
- (13) Les contributions propres des petites entreprises devaient s'élever à au moins 25% de la valeur de la mesure en question et à 40% dans le cas des entreprises moyennes.

² JO C 244 du 1.10.2004, p. 2

- (14) Le bénéficiaire devait mettre intégralement en œuvre le plan de restructuration tel qu'approuvé par les autorités compétentes. Toute modification du plan devait être conforme aux règles énoncées au point 52 des lignes directrices.

2. 2. Le budget

- (15) Les dispositions de la décision du 29 octobre 2007 concernant le budget demeurent inchangées, à savoir qu'il est impossible d'établir de manière ex-ante un budget, étant donné que le régime d'aides est censé être utilisé par diverses administrations aux niveaux central et local, notamment des communes, des départements et des régions. Les autorités françaises ont cependant produit une estimation du budget d'environ 4 millions d'euros pour la période correspondante à la prolongation du régime. Par ailleurs, le montant maximal pouvant être octroyé à une entreprise dans le cadre d'une mesure d'octroi d'aides au sauvetage et/ou à la restructuration ne peut toujours pas excéder 10 millions d'euros, y compris les aides provenant d'autres sources ou relevant d'autres régimes.

3. ANALYSE

3. 1. Existence d'une aide d'État

- (16) L'octroi d'une aide financière à des PME en difficulté à des conditions qu'elles n'auraient pu obtenir sur le marché constitue un avantage financier. L'avantage est de type sélectif étant donné que seules les PME en difficulté peuvent bénéficier du régime d'aides. L'avantage est financé par des ressources publiques, y compris des ressources provenant des communes, des départements et des régions. Étant donné que le régime d'aides est ouvert à tous les secteurs de l'économie, une distorsion de la concurrence et des échanges ne peut être exclue.
- (17) Par conséquent, la Commission en conclut que la prolongation du régime comporte l'octroi d'aides au sens de l'article 107 TFUE, au même titre que le régime déjà approuvé. La Commission doit donc évaluer la compatibilité de ce régime avec le marché intérieur.

3. 2. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (18) Dans sa décision du 29 octobre 2007, la Commission avait conclu à la compatibilité du régime avec le marché intérieur, après avoir vérifié que toutes les conditions énoncées dans les Lignes directrices communautaires concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, étaient remplies.
- (19) Les autorités françaises ont précisé la prolongation du régime n'entraînerait aucune modification des règles énoncées dans le régime. La notification ne concerne qu'une prolongation d'un régime pour une période supplémentaire d'un an et trois mois.
- (20) Compte tenu de ce qui précède, la Commission maintient l'analyse de la décision précédente du 29 octobre 2007 et conclut à la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché Intérieur.
- (21) Par ailleurs, les autorités françaises se sont engagées à procéder aux modifications nécessaires du régime dans l'hypothèse où la révision en cours des Lignes directrices

aboutirait à l'entrée en vigueur de nouvelles lignes directrices avant le 31 décembre 2014.

4. CONCLUSION

La Commission a décidé, sur la base de l'appréciation figurant ci-dessus, de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure, en considérant que l'aide est compatible avec le TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

European Commission
Directorate-General for Competition
For the attention of the State Aid Registry
B - 1049 Bruxelles/Brussel
Fax N°: +32 2 296 12 42

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président